



**AVENANT N° 1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ATTRIBUEE A LA SOCIETE DG SERVICE POUR
LA GESTION DU SERVICE D'AVITAILLEMENT ET DE CARENAGE DU PORT DE CARRY-LE-ROUET**

Entre :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,
habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

Ci-après désignée « le délégant »

D'une part ;

Et :

La Société EURL DG Services, représentée par Monsieur Guy DELAHAYE,

Ci-après désignée « le délégataire »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération n° POR 002-690/11/CC du 21 octobre 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de déléguer la gestion de l'avitaillement et du carénage du port de Carry-le-Rouet. Par délibération n° POR 005-472/13/CC le Conseil a approuvé le choix du délégataire, permettant une prise d'effet de la Délégation de service public au 29 juillet 2013, et ce pour une durée de six ans. Par délibération N° MER 003-5519/19/CM du 28 février 2019, la Métropole Aix-Marseille Provence a renouvelé le principe de passation d'une DSP, pour permettre la continuité dudit service public pour une durée de cinq ans. Suite à cette délibération, une procédure de mise en concurrence a été lancée et est actuellement en cours afin de choisir le nouveau délégataire de service public. Cependant, les délais incompressibles de la procédure de mise en concurrence ne permettent pas de délibérer sur le choix du futur délégataire avant le 29 juillet 2019, date d'échéance du contrat de

délégation de service public en cours. C'est pourquoi, afin de garantir la continuité du service public, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à la prolongation du contrat.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public n° 13/131.

ARTICLE 1

L'article 3 du contrat est remplacé par la formulation suivante :

« Après transmission au contrôle de légalité, la délégation de service public sera conclue pour une durée de sept ans à compter de sa notification au délégataire. »

ARTICLE 2

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public susvisé qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant

Fait à Marseille le

**Pour la Présidente
et par délégation**

Le délégataire